



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 14857

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation, au regard de l'Assedic, des travailleurs handicapés privés d'emploi. En effet, ces personnes qui, lorsqu'elles exerçaient une activité professionnelle, ont dû s'acquitter des mêmes cotisations que tout autre salarié, se voient privées de l'allocation unique dégressive, au motif qu'il est impossible de cumuler cette prestation avec la pension d'invalidité qui leur est accordée. Cette mesure pénalise lourdement ces personnes, qui, outre le fait que leurs années de cotisations leur donneraient légitimement droit à cette prestation, connaissent des difficultés spécifiques pour intégrer le monde du travail. Il semblerait donc très souhaitable qu'une mesure soit prise afin de permettre à ces personnes de percevoir des indemnités des Assedic cumulables avec leur pension d'invalidité. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage, des personnes privées d'emploi qui bénéficient d'une pension d'invalidité de la 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de la sécurité sociale. L'article L. 311-5 du code du travail précise que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de la 2e ou 3e catégorie ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité. En effet, l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les invalides de la 2e ou 3e catégorie sont des personnes absolument incapables d'exercer une profession quelconque, ceux de la 3e catégorie sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Toutefois, une instruction des services de l'ANPE, autorise dans certains cas l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des personnes titulaires d'une pension d'invalidité de la 2e ou 3e catégorie, notamment lorsque ces dernières occupaient un emploi en milieu ordinaire de travail avant leur demande d'inscription. Dans la mesure où certaines personnes dans cette situation peuvent être inscrites comme demandeur d'emploi, les organisations signataires de la convention d'assurance chômage ont institué, depuis 1994, une règle de cumul entre l'allocation unique dégressive et la pension d'invalidité. Ainsi, l'article 50 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 applicable jusqu'au 31 décembre de cette année prévoit que le montant de l'allocation servie est égale à la différence entre le montant de l'allocation unique dégressive et de la pension d'invalidité. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les pensionnés d'invalidité, les allocations de chômage ne sont désormais plus prises en compte, par assimilation à des revenus professionnels, pour le calcul du montant des pensions d'invalidité de 2e ou 3e catégorie. La prise en considération de ces allocations est en revanche maintenue pour le calcul du montant de pensions d'invalidité de 1re catégorie. En effet, l'article 50 précité du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage reconnaît implicitement aux titulaires de pensions de 1ere catégorie le droit de cumuler une allocation de chômage entière et leur pension d'invalidité. Dans ce cas, l'allocation de chômage, du fait de son caractère stable, peut continuer à être assimilée à un revenu professionnel pour l'application de la règle de cumul de l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14857

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2940

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2850